28 octobre 2016

## Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 50: Règlement nº 51

Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/4.



<sup>\*</sup> Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17868 (F) 131216 151216





*Annexe 3, paragraphe 3.1.3*, lire:

« 3.1.3 ...

Si l'on observe une pointe de niveau sonore manifestement aberrante par rapport au niveau de pression acoustique généralement observé, la mesure est invalidée. Au moins quatre mesures doivent être effectuées de chaque côté du véhicule et sur chaque rapport. Les mesures peuvent être faites sur les côtés droit et gauche consécutivement ou simultanément. Les quatre premiers résultats de mesures consécutives valides, situés dans une fourchette de 2 dB(A), après suppression des résultats non valides (voir par. 2.1), doivent être utilisés pour calculer le résultat final pour le côté considéré du véhicule. Les moyennes des résultats obtenus doivent être calculées séparément pour chaque côté et arrondies à la première décimale. Toutes les opérations ultérieures de calcul de L<sub>urban</sub> doivent être effectuées séparément pour le côté gauche et le côté droit du véhicule. Le résultat final à déclarer comme résultat d'essai mathématiquement arrondi au plus proche chiffre entier doit être la plus élevée des deux moyennes.

... ».

**2** GE.16-17868